

ART. 4. Les personnes qui n'observent point les lois et s'en vont commettant du trouble durant la nuit, telles que les personnes ivres de liqueurs spiritueuses, les personnes débauchées, celles qui vont voler, celles qui vont endommager la maison ou les propriétés ou la terre d'un autre, et ceux qui maltraitent les bestiaux ou la femme et tous objets appartenant à une autre personne, se rendent coupables d'un délit. — Les mutoi devront arrêter tous ceux qui commettent ces différents actes durant la nuit.

ART. 5. Que les mutoi ne se hâtent point *d'agir* à propos de paroles *échangées* par d'autres personnes dans leur propre maison. Si le propriétaire d'une maison dit aux mutoi d'arrêter ceux qui mettent le trouble chez lui, c'est alors qu'ils devront les saisir, et si l'on sait qu'un individu ivre maltraite une autre personne en dedans de la maison, ils devront aussi saisir cet individu. Dans les querelles *s'élevant* entre deux hommes, ils ne devront point non plus se hâter; si la personne maltraitée s'adresse à eux, c'est alors que les mutoi devront arrêter celle par laquelle elle aura été maltraitée. Et pour ce qui concerne les débiteurs (1), s'ils sont positivement requis par la personne dont la propriété prêtée ou louée a été détruite ou détournée, ils devront les arrêter et les retenir en prison; qu'ils ne se hâtent point *toutefois*; qu'ils interrogent le créancier, afin de connaître depuis quand il est arrivé et à quelle époque il s'est adressé à son débiteur pour recouvrer les objets à lui prêtés ou loués, et s'il est reconnu que c'est depuis longtemps et que le débiteur s'est moqué de son créancier, lorsque celui-ci lui a redemandé sa propre propriété, alors les mutoi devront arrêter le débiteur et l'emprisonner jusqu'à ce que sa dette soit payée: qu'on ne le maltraite point et qu'il soit pourvu à sa subsistance.

ART. 6. Que les mutoi ne pensent point qu'il leur doive revenir aucun argent de ceux qui, circulant durant la nuit et commettant des actes *répréhensibles* hors de leur vue, n'ont pas été pris par eux et n'ont pas été enfermés aux ceps. Quant à ceux qui couchent dans la maison d'un autre et n'ont pas été pris, soit en s'y rendant, soit en en revenant, — comme les personnes venues des bâtiments, — ils devront être jugés et condamnés à la peine de droit, selon la loi qui concerne leur faute, lorsque cette faute sera connue.

Que les mutoi ne demandent point d'argent pour les délits dont ils n'auront pas saisi les coupables; ceux-ci devront être jugés d'après la loi, lorsqu'ils seront connus. Lorsque les auteurs de désordre seront bien et dûment arrivés en dedans de la prison et mis aux ceps, alors les mutoi devront recevoir leur prime, qui sera de deux dollars par personne. Qu'ils ne réclament point d'argent à qui que ce soit pour être resté pendant la nuit dans un autre lieu que celui de sa propre demeure. — A ceux seulement qui auront été saisis pendant qu'ils circulaient et commettaient du désordre, ils seront en droit d'en réclamer.

ART. 7. Le travail qu'il convient aux mutoi de remplir durant le jour, c'est la surveillance des mauvaises actions projetées; et si ceux qui ont formé de mauvais desseins les accomplissent durant le jour, — comme les hommes des navires qui viennent et maltraitent ceux de terre, — les

(1) *Aitarahu*, mange-prêt.